

> Médecins omnipraticiens

Négociations : conditions et modalités de rémunération du médecin qui intègre une IPSPL en cabinet ou en établissement

Lettre d'entente n° 363

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de la [Lettre d'entente n° 363 concernant la négociation relative à la rémunération découlant de l'adoption du nouveau règlement relatif aux infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne \(IPSPL\)](#).

Cette lettre d'entente fait suite à l'adoption du nouveau Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées le 9 décembre 2020 par le décret numéro 1347-2020. L'entrée en vigueur de ce règlement est le **25 janvier 2021**.

Considérant les nouvelles activités pouvant être exercées par les infirmières praticiennes spécialisées en soins de première ligne (IPSPL), les parties négociantes s'engagent à revoir les conditions et les modalités de rémunération applicables au médecin qui intègre une IPSPL dans les lieux suivants :

- dans un cabinet privé;
- dans un CLSC;
- dans un GMF-U;
- dans un CHSLD.

D'ici à la fin des négociations, les modalités en vigueur dans les lettres d'entente n°s 213, 229 et 300 ainsi que dans les accords n°s 709 et 733 continuent de s'appliquer.

Vous serez informé dans une prochaine infolettre des nouvelles conditions et modalités qui auront été convenues par les parties négociantes.

C'est le temps des impôts!



Assurez-vous que votre adresse est à jour dans [Mon dossier](#).

RELEVÉ

27

c. c. Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Courriel, site Web et fils RSS

www.ramq.gouv.qc.ca/courriel
www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels
Abonnez-vous à nos fils RSS 

Téléphone

Québec 418 780-4208
Montréal 514 687-3612
Ailleurs au Québec 1 888 330-3023

Heures d'ouverture

Du lundi au vendredi,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30
(mercredi de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30)